



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

D-UD83-2018-0326-MF *[Signature]*

Affaire suivie par : Sub 2
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.35

S3IC: P3/64.8504

Toulon, le

26 JUIN 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Etablissement Valério et Compagnie (Derichebourg)
ZA La Lauve
83790 PIGNANS

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 14/06/2018
Établissement Valério et Compagnie (Derichebourg) sis ZA la Lauve 83790 PIGNANS.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14/06/2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Article 2.6.1 de l'AP du 09/03/15 relatif aux documents tenus à la disposition de l'inspection.
- Article 4.3.4 de l'AP du 09/03/15 relatif à l'entretien et conduite des installations de traitement.
- Article 4.3.11 de l'AP du 09/03/15 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- Chapitre 7.2 de l'AP du 09/03/15 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Article 7.3.2 de l'AP du 09/03/15 relatif aux installations électriques.
- Article 7.3.4 de l'AP du 09/03/15 relatif aux systèmes de détection et extinction automatiques.

- Article 7.4.1 de l'AP du 09/03/15 relatif aux rétentions et confinement.
- Chapitre 8.3 de l'AP du 09/03/15 relatif aux prescriptions spécifiques à l'activité VHU
- Article 9.2.4 de l'AP du 09/03/15 relatif à la surveillance des effets sur les eaux souterraines.
- Article 11 du cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant d'un centre VHU relatif à l'atteinte des taux minimums de recyclage et de valorisation des matériaux issus des VHU.
- Article 14 du cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant d'un centre VHU relatif à l'attestation de capacité de catégorie V mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement.
- Article 15 du cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant d'un centre VHU relatif à la vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges.

Lors de cette inspection 3 constats d'écarts à la réglementation et 3 remarques ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1:

La valeur en MES des rejets en eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas conforme à la valeur limite autorisée.

Non respect des dispositions de l'article 4.3.11 de l'AP du 09/03/15 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Écart n°2:

Les locaux techniques présentant un risque incendie ne sont pas équipés d'un dispositif de détection des fumées.

Non respect des dispositions de l'article 7.3.4 de l'AP du 09/03/15 relatif aux systèmes de détection et extinction automatiques.

Écart n°3:

Les conteneurs dans lesquels sont entreposées les pièces grasses (boîtes de vitesses, moteurs..) ne sont pas parfaitement étanches.

Non respect des dispositions de l'article 41 de l'AM du 26/11/12 relatif à l'entreposage.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Lors de l'inspection du 25 mai 2015, il avait été relevé 1 écart qui restait à clore.

L'écart n°1 a eu une suite satisfaisante et est clos.

Remarques particulières relevées:

Remarque n°1:

Spécifier le mode de prélèvement dans le rapport de contrôle des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.

Remarque n°2:

Transmettre dès réception, le rapport définitif relatif à la surveillance des eaux souterraines, dont les prélèvements ont été réalisés le 13/06/18.

Remarque n°3:

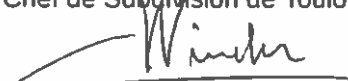
Faire parvenir pour 2018, le rapport de vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges.

Je vous invite à remédier à ces non-conformités et à me fournir les éléments justificatifs dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de Subdivision de Toulon 2


Patrick WINDER